



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la Société DUNKERQUE LNG des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant à la Société DUNKERQUE LNG – GROUPE EDF l'autorisation d'exploiter un terminal méthanier à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 autorisant la Société DUNKERQUE LNG - GROUPE E.D.F. - siège social : 30 rue Lhermitte Immeuble des trois ponts 59140 DUNKERQUE - à exploiter ses activités à LOON-PLAGE - site du Clipon ;

Vu la note de doctrine Eaux Pluviales de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, du 25 septembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation réalisé par la Société DUNKERQUE LNG auprès du Préfet du Nord en date du 18 février 2013 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 16 janvier 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 février 2014 ;

Considérant que le volume d'eau douce autorisé à être pompé par l'arrêté du 31 janvier 2012 n'a pas encore été utilisé ;

Considérant que les opérations de réalisation des fosses et aires de **sécurité** correspondent à la phase 2 de l'article 1er de l'arrêté précité ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques afférents à l'exploitation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Société DUNKERQUE LNG, dont le Siège Social est situé 30 rue L'Hermitte – Immeuble des Trois Ponts – 59140 DUNKERQUE, est autorisée, pour son site qu'elle exploite au Lieudit Le Clipon – 59279 LOON PLAGE, à poursuivre son activité sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 :

- L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 9 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

4.3.5.1 : En phase chantier

	Référence	Nature des effluents	Quantité	Traitement	Milieu récepteur
	Parking véhicules	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées		Débourbeur / déshuileur	Infiltration
Chantier parois moulées et tunnel	Zone A	Boues (phase parois moulées) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (phase tunnelier)	10 m ³ /h	Station de traitement des eaux	Infiltration
	Zone B	Boues (phase parois moulées) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (phase tunnelier)	4,3 m ³ /h	Dégraisseur déshuileur / décanteur hors sol / station de traitement des eaux	Recyclage des boues Infiltration des eaux

	Zone C	Eaux de lavage des installations (phase parois moulées) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (phase tunnelier)	2,85 m ³ /h	Réutilisation ou station de traitement	Infiltration ou évacuation en STEP selon les teneurs en chrome
	Zone D	Boues (phase parois moulées) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (phase tunnelier)	7,62 m ³ /h	Station de traitement	Recyclage des boues Infiltration des eaux
	Zone 4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	6,54 m ³ /h	Décanteur / station de traitement	Infiltration
	Zone 5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	3,8 m ³ /h	Décanteur / station de traitement	Infiltration
	Zone 6	Eaux pluviales		Aucun	Infiltration
Chantier réservoir		Eaux sanitaires	312 m ³ /mois	Évacuation en STEP ou microstation	Infiltration
		Eaux de la centrale à béton et eaux de la plate-forme de lavage	150 m ³ /mois	Décanteurs déshuileur / station de traitement	Réutilisation dans centrales à béton
		Eaux pluviales de la zone atelier-magasin	42 m ³ /mois	Décanteur / déshuileur / Station de traitement	Infiltration
		Eaux du parking	24 m ³ /mois	Décanteur / déshuileur	Infiltration

La phase « parois moulées » correspond à la phase de réalisation des ouvrages en parois moulées (puits et station de pompage).

La phase « tunnelier » correspond à la phase de travaux de creusement du tunnel.

- Le 2^{ème} alinéa de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral modifié du 9 avril 2010 susvisé est supprimé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangées.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOON-PLAGE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 12 MAR 2014

Le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

